

Châteauroux, le 15 février 2012

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale

à

**Madame et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale de l'Indre**

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissement du Second degré**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Ecoles Maternelles et Elémentaires**

**Mesdames et Messieurs les enseignants du
1^{er} degré**

**Division des ressources
humaines**
DRH1/ 393 /2012

Dossier suivi par
Marie-Claude Septier
T 02 54 60 57 21
F 02 54 60 57 28
ce.ia36
@ac-orleans-tours.fr

**110 rue Grande
36018 Châteauroux
Cedex**

Objet : Mouvement des enseignants du 1^{er} degré.
Année scolaire 2012-2013

Réf : note de service n°2011 - 194 du 25 octobre 2011 (BO spécial n°9 du
10 novembre 2011)

La note de service citée en référence précise les orientations nationales des
mouvements départementaux.

Ces orientations visent notamment à favoriser la stabilité des équipes enseignantes,
et à accompagner les enseignants dans leur démarche. Pour ce faire, les personnels
pourront contacter la division des ressources humaines :

**Stéphane Bardoulat – 02 54 60 57 20
Marie-Claude Septier – 02 54 60 57 21**

Je vous invite à prendre connaissance des règles relatives au mouvement
départemental des instituteurs et professeurs d'école organisé au titre de la rentrée
2012.

A) CALENDRIER PREVISIONNEL

Du 26 mars 2012 au 13 avril 2012	Saisie des vœux de mutation et d'affectation.
20 avril 2011	Réception de l'accusé réception avec barème calculé.
Du 21 avril 2012 au 9 mai 2012 (terme de rigueur)	Période réservée aux observations éventuelles (voeux et barème) pour prise en compte, si besoin, dans les opérations ultérieures.
Du 7 au 11 mai 2012	Entretiens préalables affectations sur postes à profil.
8 juin 2012	1 ^{ère} phase du mouvement.
2 juillet 2012	2 ^{ème} phase du mouvement
Fin août 2012 (sous réserves)	Dernières affectations

B) CIRCULAIRE

I – Les postes mis au mouvement - p 3

II – Les personnels concernés - p 3 et 4

III – La participation au mouvement - p 4

IV – Règles départementales - p 4 à 7

IV - 1 - Barème – p 5 et 6

IV - 2 - Mesures de carte scolaire – p 6 et 7

IV - 3 - Priorités – p 7

V Conditions particulières de nomination – p 7 et 8

VI – Information et communication – p 8 et 9

VII - Annexes

Annexe 1 : note à l'attention des personnels (disponibilités, temps partiels)
Annexe 2 : note technique relative à la saisie des voeux
Annexe 3 : note relative aux personnels de remplacement
Annexes 4 et 4 bis dossier relatif aux situations présentant un caractère d'une exceptionnelle gravité et note relative au handicap
Annexe 5 note relative aux postes concernant l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés
Annexe 6 liste des RPI
Annexe 7 liste des écoles primaires
Annexe 8 liste des postes à profil
Annexe 9 note relative aux zones géographiques

I - LES POSTES MIS AU MOUVEMENT :

I - 1 - Tous les postes du département seront proposés : ceux qui ne sont pas vacants sont réputés susceptibles de l'être.

- **vacants** :- les postes non pourvus à titre définitif à la rentrée 2011 ou devenus vacants en cours d'année.
 - les postes libérés sous réserve du départ en retraite du titulaire du poste (voir mention portée sur la liste des postes).
 - les postes libérés par exeat si les résultats des permutations sont connus au moment de la parution de la liste.

- **susceptibles d'être vacants** : tous les postes du département non parus vacants

I - 2 - Nature des postes

- Maîtres-formateurs auprès des I.E.N.
- Directeurs d'école d'application
- Maîtres-formateurs en école d'application
- Postes de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés)
- Adjoints des écoles maternelles
- Adjoints des écoles élémentaires
- Personnels de remplacement
- Directeurs d'école

- zones géographiques : regroupement de communes
- services partagés : demi-décharges à compléter

Les postes de chaque catégorie sont classés par commune et/ou par circonscription(ZIL).

II - LES PERSONNELS CONCERNES :

II - 1 - Personnels nommés à titre définitif qui sollicitent une mutation : ils peuvent participer au mouvement, sans condition d'ancienneté dans le poste.

Les personnels qui n'obtiendront pas un des vœux formulés resteront titulaires de leur poste. Toutefois, les personnels souhaitant quitter expressément leur poste devront m'adresser un courrier **avant le 1^{er} mars 2012**. Leur poste sera déclaré vacant et ils participeront à toutes les phases du mouvement en tant que de besoin. Ils pourront éventuellement être affectés à titre provisoire.

II - 2 - Personnels nommés à titre provisoire :

Ils doivent formuler des vœux d'affectation.

II - 3 - Autres personnels :

- Enseignants concernés par une mesure de carte scolaire : ils seront personnellement informés de leur situation.
 - Enseignants qui terminent leur stage de spécialisation dans les centres régionaux ou nationaux
 - Enseignants qui réintègrent leur fonction après une période de disponibilité, détachement, congé parental, poste adapté...
- Ils doivent formuler des vœux d'affectation.

II- 4 - Situations exceptionnelles :

Les situations exceptionnelles présentant un caractère de gravité feront l'objet d'une étude spécifique (cf annexe 4).

II- 5 – Professeurs d'école stagiaires reçus concours 2011, en prolongation ou renouvellement de stage :

Ils doivent formuler des vœux d'affectation. A barème égal, ils seront affectés dans l'ordre de classement au concours(interne puis externe, et éventuellement 3^{ème} voie).

III - LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT :

↳ l'application I.Prof sur Internet permettra de saisir les vœux de mutation et de prendre connaissance de l'avancée des opérations.

Rappel des dates de saisie des vœux : du 26 mars au 13 avril 2012
--

III – 1 - Expression des vœux :

- Les vœux porteront sur tous les postes et zones géographiques du département : une seule liste de vœux sera établie et restera valable tout au long des opérations de mouvement .
- Nombre de vœux possibles : **30**
- Aucun courrier excluant a priori un certain type d'emploi ne pourra être pris en considération, en dehors des cas prévus au II – 4.

• **Demander plusieurs vœux géographiques (cf annexe 9) revêt une grande importance pour les personnels actuellement nommés à titre provisoire : en effet, ceux dont les vœux (y compris vœux zone : adjoints et décharges de direction 50%) n'auront pu être satisfaits à la 1^{ère} phase, prendront le risque d'être affectés sur **TOUT** poste du département lors des phases complémentaires. En tout état de cause, et conformément à la circulaire ministérielle citée en référence, les personnels nommés à titre provisoire devront obligatoirement formuler au moins un vœu géographique.**

- Dans la mesure où le mouvement est unique, les personnels qui sollicitent à la fois une direction et tout autre poste doivent formuler leurs vœux dans l'ordre de leur choix.

Rappel de la procédure :

adresse : <https://bv.ac-orleans-tours.fr>

- Cliquer sur I prof
- Entrez votre compte utilisateur
- Entrez votre mot de passe : numen ou mot de passe choisi
- Choisir les services, puis SIAM, puis phase Intra-départementale

En cas de problème de connexion, je vous rappelle les coordonnées
d'Orléans-Tours Assistance (0810 000 081)

Un accusé de réception sera transmis à la clôture des vœux

V - REGLES DEPARTEMENTALES

- Mouvement : tous les personnels titulaires (ceux du département et ceux intégrés à cette date), les professeurs d'école stagiaires reçus concours 2011, en prolongation ou renouvellement de stage
- mouvement complémentaire : titulaires et stagiaires non affectés à la 1^{ère} phase
- phases d'ajustement : titulaires et stagiaires non affectés à la 2^{ème} phase, reçus concours 2012

Les candidatures sont examinées en fonction des titres ou diplômes indispensables pour être affectés sur les postes qui les requièrent.

IV - 1 – Barème départemental

Le barème chiffré comporte des éléments liés :

- à l'ancienneté générale des services
- à la note professionnelle
- à des conditions particulières d'exercice
- à la stabilité
- aux mesures de carte scolaire

a) ancienneté

Ancienneté générale des services valables pour la retraite, au sens de l'article L 5 du Code des Pensions Civiles et Militaires, modifié par la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

- 1 point par année de service.

Les services pris en compte sont :

- les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les services militaires,
- les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat,
- les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire,
- les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics.

Les périodes de services accomplis à temps partiel sont comptées pour la totalité de leur durée. Sont pris en compte les services d'auxiliaire, de temporaire, de contractuel si la validation de ces services est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation.

b) Note professionnelle

- Note obtenue **avant le 31 Mars 2012.**

A l'issue de la 3^{ème} année consécutive sans inspection, à compter de la dernière inspection, attribution d'une bonification d'un demi-point supplémentaire par année d'activité, dans la limite de 3 points.

- La note obtenue, établie de 0 à 20 est affectée du coefficient 1.
- La dernière note moyenne départementale connue de l'échelon sera attribuée aux personnels non notés.

c) Conditions particulières

- 1 point par année d'exercice, avec un maximum de 2 points pour 2 années effectuées consécutivement.

➤ Maîtres bénéficiant de cette mesure

- Maîtres exerçant dans une école à une classe
- Maîtres exerçant sur un poste de l'Education prioritaire, à raison d'au moins un demi service.
- Maîtres nommés à titre provisoire sur un poste de directeur 2 classes et plus, et exerçant effectivement les fonctions de directeur.
- Maîtres qui ne sont pas nommés directeurs mais qui assurent un intérim de direction pour une durée égale ou supérieure à 6 mois.
- Maîtres affectés en ASH sans spécialisation (SEGPA – IME – CLIS...)
- Maîtres exerçant sur un poste "services partagés".
- ZIL et brigadiers départementaux de remplacement.

d) Stabilité

- Elle est considérée :
 - dans l'école ou le RPI
 - dans l'école "établissement principal" pour les personnels chargés de services partagés (*décharges de directeurs, décharges syndicales, complément de service de maîtres à temps partiel, décharges diverses...*). Cette disposition s'applique à condition que le poste ne soit pas modifié à plus de 50%.
 - pour les personnels chargés des décharges des maîtres formateurs en école d'application.
 - dans l'école de rattachement pour les personnels de remplacement
- Il est attribué :
 - 1 point pour 2 ans de stabilité
 - 1 point par année supplémentaire (maximum 5 points pour 6 ans)
- Si un enseignant concerné par une fermeture de poste en 2012 a déjà participé au mouvement en 2009, 2010 ou 2011 pour la même raison, la stabilité dans les postes supprimés sera cumulée dans les conditions précisées ci-dessus. **Cette mesure ne concerne que l'adjoint dernier nommé dans l'école ou le RPI, ou l'enseignant directement concerné par la fermeture du poste où il est affecté (ZIL, brigade...).**
- Lors de la mise en place d'une continuité pédagogique (ou de son actualisation) ou lors de la fusion d'écoles, les personnels amenés à changer d'école, au sein du même groupe scolaire, conservent leur ancienneté dans les différents postes occupés.

e) Mesure de carte scolaire

Il est attribué **12 points** à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire. Toutefois, s'il s'agit d'un volontaire, cette majoration est limitée à **4 points**.

Cette mesure sera conservée pendant 3 ans en cas de nomination à titre provisoire et **concernera uniquement les enseignants crédités d'une majoration de 12 points**.

Attention : Cette majoration s'applique à tous les vœux, à l'exception des postes nécessitant une certification supplémentaire, pour les enseignants n'occupant pas déjà le type de poste supprimé.

f) Eléments déterminants en cas d'égalité de barème

- 1 - Ancienneté générale des services
- 2 - Note
- 3 - Age

IV - 2 - Traitement des mesures de carte scolaire:

a) Détermination du maître concerné par la mesure de carte scolaire :

- Principe général :

L'adjoint *dernier nommé* dans l'école doit participer au mouvement .

Si un adjoint volontaire se manifeste, il bénéficiera des mesures prévues au chapitre IV-1-e. Si deux adjoints sont volontaires pour quitter l'école, ils seront départagés au barème.

- Cas particuliers :

- Ecoles dont les effectifs ont été globalisés pour prononcer la mesure :

L'adjoint dernier nommé sur l'ensemble des écoles dont les effectifs auront été globalisés sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Ne sont comptabilisées que les classes. Sont exclus les postes relevant de l'ASH.

Cette mesure ne prend pas en compte les écoles maternelles.

- Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I) :

L'adjoint ou le directeur 1 classe dernier nommé dans le R.P.I. doit participer au mouvement.

- Nomination à la même date

Pour départager plusieurs maîtres qui, concernés par une mesure de carte scolaire, auraient été nommés à titre définitif à la même date, celui dont le barème était le plus faible au moment de la nomination sera concerné par la mesure.

b) Priorités de nomination liées à des mesures de carte scolaire

• Cas général

Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint qui deviendrait vacant dans l'école où il exerçait, un maître adjoint ou directeur 1 classe concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme *premier vœu*, le code de son école.

• R.P.I.

Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint ou de directeur 1 classe qui deviendrait vacant dans le RPI où il exerçait, un maître concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme *premier vœu*, le code d'une des écoles du RPI.

Cette mesure s'applique également dans le cadre d'un projet d'organisation scolaire présenté en Comité Technique Paritaire incluant la commune où exerçait l'intéressé.

• Ecoles dont les effectifs ont été globalisés pour la détermination d'une mesure de carte scolaire

L'adjoint concerné par la mesure aura priorité sur tout poste se libérant dans l'ensemble des écoles.

Il devra faire figurer comme premiers vœux les codes des écoles concernées.

• Postes de Direction

Lorsqu'une école à 2 classes devient classe unique et que le poste de directeur se trouve vacant, l'adjoint peut bénéficier d'une priorité sur la direction à 1 classe en faisant figurer ce poste en 1^{er} vœu.

Si le maître concerné ne souhaite pas bénéficier de la priorité, la mesure sera assimilée à une fermeture et l'intéressé participera au mouvement dans les conditions prévues.

Lorsqu'une école à classe unique devient école à 2 classes, le directeur 1 classe peut bénéficier d'une priorité de nomination sur le poste d'adjoint nouvellement créé en notant ce vœu en 1^{ère} position et/ou sur le poste de directeur 2 classes en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus.

V - CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION

V – 1 - Directions d'école à 2 classes et plus

Tous les maîtres peuvent postuler :

Seuls les maîtres déjà directeurs ou inscrits sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire 2012-2013 pourront être nommés à titre définitif.

Les directeurs d'école d'application qui souhaitent obtenir une direction d'école à 2 classes et plus doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude.

V – 2 - Directions d'école d'application :

Seuls les maîtres déjà directeurs ou titulaires du CAEAA ou du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée 2012 pourront être nommés à titre définitif.

V - 3 - Maîtres formateurs en école d'application (Adjointes et enseignants assurant les décharges d'écoles d'application) :

Seuls les maîtres titulaires du CAEAA ou du CAFIPEMF peuvent être nommés à titre définitif.
Les maîtres candidats à la session 2012 du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste et seront nommés à titre définitif en cas de réussite à l'examen.

V - 4 - Maîtres formateurs auprès d'un I.E.N. :

Seuls les maîtres titulaires du CAEAA ou du CAFIPEMF peuvent être nommés à titre définitif.
Les maîtres candidats à la session 2012 du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste et seront nommés à titre définitif en cas de réussite à l'examen.

V - 5 - Directeurs d'établissements spécialisés (SEGPA - EREA) :

Seuls les candidats titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé et inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la rentrée 2012 pourront être nommés à titre définitif. Les personnels intéressés par l'inscription sur cette liste d'aptitude peuvent se faire connaître dès maintenant auprès de mes services.

Rappel : les nominations de directeur d'EREA sont prononcées à l'échelon national, celles des directeurs adjoints de SEGPA au niveau académique.

V - 6 - Autres postes spécialisés :

- Adjointes SEGPA et EREA, adjointes des classes pour l'inclusion scolaire, adjointes des établissements spécialisés, maîtres chargés d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire, enseignants en milieu pénitentiaire : Les nominations seront effectuées comme suit (hors situations particulières) :

- 1 - titulaire de l'option
- 2 - en cours de formation dans l'option
- 3 - titulaire autre option
- 4 - candidat libre dans l'option
- 5 - à défaut, non spécialisé

Maîtres des RASED : les postes non pourvus à la 1^{ère} phase du mouvement par des personnels spécialisés ne seront pas attribués à des personnels non spécialisés.

V - 7 - Regroupement pédagogique intercommunal :

Toute nomination dans une commune d'un RPI peut conduire l'enseignant(e) à exercer sur tout poste du RPI, en fonction de l'organisation pédagogique existante. Quelle que soit la commune d'exercice, les droits de l'intéressé(e) notamment en matière de logement ou de traitement, sont appréciés à partir de la commune de résidence administrative (poste budgétaire). En conséquence, il est indispensable de prendre contact avec l'IEN de la circonscription et les maîtres du RPI pour en connaître le fonctionnement.

V - 8 - Services partagés (hors postes décharges d'application)

Les personnels affectés en services partagés à la 1^{ère} phase du mouvement 2011, bénéficieront d'une priorité de nomination dès lors qu'ils l'auront indiqué en 1^{ère} position sur leur liste de vœux.

VI – INFORMATION ET COMMUNICATION

VI – 1 – Instructions à l'attention des directeurs d'école

Je demande avec la plus grande insistance aux directeurs d'école de s'assurer que tous les maîtres rattachés à l'école ont pris connaissance des présentes instructions : enseignants chargés de classe, titulaires remplaçants, maîtres des réseaux, maîtres momentanément absents (congrés de maladie, maternité, longue maladie, stage de formation...)

VI - 2 – Consignes de participation

J'insiste sur la nécessité de respecter impérativement les consignes et les dates mentionnées.

Compte tenu du fonctionnement particulier de certaines écoles ou établissements (écoles situées en Education prioritaire, RPI, classes maternelles en écoles élémentaires, établissements spécialisés, écoles où fonctionne une CLIS, postes langues vivantes...), il est vivement conseillé de prendre contact avec l'IEN de la circonscription et le (la) directeur (trice) de l'école (ou de l'établissement) concernés.

VI - 3 - Cellule mouvement

Cette cellule apporte une aide individualisée aux enseignants pour l'élaboration et le suivi de leur dossier, ainsi que pour la communication des résultats.

**Stéphane Bardoulat – 02 54 60 57 20
Marie-Claude Septier – 02 54 60 57 21
assureront l'accompagnement des enseignants dans leur
demande de mutation
pendant toute la période du mouvement**

signé Françoise Favreau